

L'aide « coûts fixes » aux entreprises est aménagée et élargie



© 2021 Les Echos Publishing

Instaurée il y a quelques mois en complément du fonds de solidarité, un dispositif d'aide, dite « coûts fixes », a vocation à couvrir les charges supportées chaque mois par certaines entreprises qui ne parviennent pas à les absorber en raison de la baisse de leur activité due à la crise sanitaire.

L'aide servie à ce titre s'élève à 70 % du montant des charges fixes pour les entreprises de plus de 50 salariés et à 90 % du montant de ces charges pour les entreprises de moins de 50 salariés. Elle est versée au titre du premier semestre 2021 et est plafonnée à 10 M€ pour ce semestre.

Rappelons que cette aide s'adresse aux entreprises qui réalisent, en moyenne, plus de 1 million d'euros de chiffre d'affaires mensuel et qui :

- font l'objet d'une mesure d'interdiction d'accueil du public ;
- ou appartiennent à l'un des secteurs fortement impactés par la crise (secteurs S1) ou à l'un des secteurs connexes à ces derniers (secteurs S1 bis) ;
- ou exploitent un commerce dans une commune de montagne affectée par la fermeture des remontées mécaniques ou dans un centre commercial ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public.

En outre, ces entreprises doivent percevoir le fonds de solidarité, avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % pendant la période de référence et enregistrer un excédent brut d'exploitation négatif pendant cette même période.

Peuvent également bénéficier de l'aide « coûts fixes », sans condition de chiffre d'affaires, les entreprises de plus petite taille qui ont des charges fixes très élevées et qui appartiennent à l'un des secteurs suivants : hôtels, restauration traditionnelle et résidences de tourisme des stations de montagne, salles de sport, salles de loisirs intérieurs, jardins zoologiques, établissements de thermalisme, parcs d'attractions et parcs à thèmes.

Ce dispositif vient de faire l'objet d'aménagements. Et il est élargi à de nouvelles entreprises.

Assouplissement des conditions d'éligibilité

Jusqu'alors, pour bénéficier de l'aide « coûts fixes », les entreprises devaient avoir subi une perte de chiffre d'affaires (CA) d'au moins 50 % sur une période de deux mois, à savoir janvier-février, mars-avril et mai-juin. À compter de la deuxième période éligible, c'est-à-dire à compter du mois de mars 2021, elles peuvent bénéficier de l'aide dès lors qu'elles ont subi une perte de CA d'au moins 50 % au titre d'un seul de ces deux mois (par exemple, au titre du mois de mars seulement ou du mois d'avril seulement).

Cet assouplissement permet donc aux entreprises qui n'étaient pas éligibles à l'aide faute de remplir la condition de perte de CA sur les deux mois considérés d'en bénéficier au titre du mois durant lequel cette condition est remplie.

Élargissement des entreprises éligibles

Autre évolution, pour les entreprises ayant une activité saisonnière, notamment celles domiciliées dans une zone de montagne, l'aide « coûts fixes » peut leur être versée dès lors qu'elles enregistrent une perte de CA de 50 % sur une période moyenne de 6 mois (donc sur la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2021).

Et l'aide s'ouvre :

- aux entreprises exerçant une activité de location d'articles de loisirs et de sport ou de commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé lorsqu'au moins 50 % du CA est réalisé dans la vente au détail de skis et de chaussures de ski ;
- aux discothèques et établissements similaires.

Création d'une aide « coûts fixes groupe »

L'aide « coûts fixes » devient ouverte aux groupes dont certaines filiales ont atteint le plafond d'éligibilité au fonds de solidarité (200 000 €) ou le plafond maximal d'aide d'État autorisée par la Commission européenne pour la période de la crise sanitaire (1,8 M€). À cette fin, un groupe pourra déposer une demande consolidée permettant à l'ensemble de ses filiales éligibles de bénéficier de l'aide « coûts fixes », dans la limite du plafond qui reste de 10 M€ au niveau du groupe.

Prolongation du délai pour demander

l'aide

Enfin, le délai pour demander l'aide est prolongé. Il est porté à 45 jours, au lieu de 15 jours, à compter du versement de l'aide du fonds de solidarité au titre du 2^e mois de la période éligible considérée. Ainsi, l'aide au titre de la période mars-avril 2021 doit être déposée dans un délai de 45 jours après le versement de l'aide du fonds de solidarité au titre du mois d'avril 2021.

Sachant que les entreprises qui ont perçu le fonds de solidarité pour le mois de mars, mais pas pour le mois d'avril, doivent, quant à elles, déposer leur demande dans un délai de 45 jours à compter de l'expiration de la période éligible, donc au plus tard le 15 juin 2021.

Rappel : pour obtenir l'aide au titre de la période mars-avril 2021, les entreprises éligibles doivent déposer leur demande par voie dématérialisée via leur espace professionnel du site www.impots.gouv.fr. Le formulaire à remplir à cette fin a été mis en ligne le 7 mai dernier.

[Décret n° 2021-625 du 20 mai 2021, JO du 21](#)

© 2021 Les Echos Publishing